

N° 180. — ARRÊTÉ *approuvant le budget additionnel de la commune de Papeete pour l'exercice 1897.*

(Du 14 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 117 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1897 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le budget additionnel de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1897, s'élevant, en Recettes et en Dépenses, à la somme de *quarante-neuf mille six cent huit francs cinquante-quatre centimes.*

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 181. — ARRÊTÉ *ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 237,485 francs.*

(Du 14 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;